

13 mai 2022

## La loi et la pierre Pourquoi a-t-on gravé le « décret de Memphis » ?

Jean-Yves CARREZ-MARATRAY

Université Sorbonne Paris Nord  
Pléiade EA 7338

---

### MOTS-CLÉS

COLL2022, Pierre de Rosette, décrets trilingues, synodes des prêtres égyptiens, victoire de Lycopolis, calendrier festal.

### RÉSUMÉ

La « pierre de Rosette » est le support qui fut choisi par le clergé de Saïs pour recevoir le texte du « décret de Memphis », rédigé le 27 mars 196 avant J.-C. par l'ensemble des prêtres égyptiens réunis pour la commémoration du couronnement du roi Ptolémée V. À ce titre, il figure au nombre des sept « décrets synodaux pléniers » dont la caractéristique essentielle était l'obligation d'être gravés dans les trois écritures de l'Égypte hellénistique, le hiéroglyphique, le démotique et le grec. Leur publication suit toujours une grande victoire du roi contre des ennemis extérieurs, comme le montre le « décret de Memphis » avec sa longue description du siège de Lycopolis. Notre opinion va à l'encontre de la doxa qui veut que les Ptolémées s'étaient affaiblis et qu'ils ne pouvaient plus triompher sans l'aide du clergé indigène. Au contraire, en reconnaissant la souveraineté intacte du basileus grec, les prêtres égyptiens valident la création de nouveaux jours fériés dont l'ajout au calendrier constituera la raison commune à la gravure de chacun de leurs décrets.

---

Imaginons !

Nous sommes le 27 mars 196 av. J.-C.

Deux prêtres sortent du temple de Ptah, à Memphis. Ils rejoignent le quai du Nil pour monter à bord de la bari, le bateau qui doit les ramener chez eux, à Saïs, en descendant la branche Saïtique, appelée aussi Bolbitine du Nil, qui ne s'appelle pas encore la branche de Rosette<sup>1</sup>. L'un d'eux, qui tient à la main un long rouleau de papyrus, le déroule un peu et le montre à son collègue :

« Non mais tu as vu la longueur ? Et lis la fin ! Ils disent qu'on va devoir graver ce décret dans la pierre, et dans les trois écritures en plus ! C'est fou ! Pourquoi faire cela ? »

---

<sup>1</sup> Il n'existait pas de ville antique à l'emplacement de l'actuelle Rachid, en français Rosette. De même, sur l'estuaire de l'autre branche du Nil actuel, la ville de Dumyat, en français Damiette, n'apparaît qu'à la fin de l'Antiquité. (Voir plus loin ce que nous disons de Diospolis et de Lycopolis.) – En général, sur la toponymie copto-arabe de l'Égypte, voir TIMM, *Christlich-koptische Ägypten* 1984-1992.

— Mais tu sais bien ! Le grand-prêtre de Ptah l'a dit : c'est pour que, plus tard, Champollion puisse déchiffrer les hiéroglyphes ».

On m'excusera, j'espère, cette facétie uchronique, car j'y vois un peu de sens. Comment, en effet, imaginer aujourd'hui la pierre de Rosette sans Champollion et son déchiffrement, réalisé il y a juste deux cents ans ? Comme si « la pierre avait été gravée pour ça » ! Évidemment, c'est pour autre chose qu'elle l'a été, mais il convient d'avouer que, au premier abord, on ne voit pas clairement pourquoi on a voulu « graver dans le marbre », en l'occurrence dans la granodiorite, une telle logorrhée hiéroglyphico-démotico-hellénique. Bien sûr, tout historien expliquera que, dans l'Antiquité, le seul fait de graver sur pierre avait vertu sacrée, même quand le texte n'était pas accessible à la lecture. Il reste, quand même, que les deux pouvoirs, royal lagide et sacerdotal égyptien, avaient bien une idée derrière la tête quand ils décidèrent d'ordonner la gravure du « décret de Memphis »<sup>2</sup>. Je propose donc une enquête à ce sujet, même si je n'en garantis pas absolument la solution.

Le « décret de Memphis » est le nom que l'on donne traditionnellement au document législatif promulgué le 27 mars 196 av. J.-C., sous le règne de Ptolémée V, par l'ensemble des prêtres d'Égypte réunis en synode dans le temple de Ptah. D'abord, probablement rédigé sur papyrus, son texte fut distribué à l'ensemble des participants, à charge pour eux de le faire graver à leur retour chez eux, sur pierre ou sur métal, et cela dans les trois écritures, hiéroglyphique, démotique et alphabétique grecque. La pierre de Rosette est la version qui fut réalisée par le clergé de Saïs, dans le Delta occidental. Déposée dans le temple de Neith, elle fut ensuite emportée pour servir en remploi dans le « Fort Jul(i)en » de Rosette, où le lieutenant Bouchard la retrouva. On possède plusieurs versions, plus ou moins complètes, du « décret de Memphis », mais la pierre de Rosette porte à la fois la version la plus anciennement retrouvée et la mieux conservée<sup>3</sup>. Par ailleurs, il a existé d'autres décrets ptolémaïques promulgués dans l'ancienne capitale des pharaons, mais celui de 196 lui est resté attaché<sup>4</sup>.

Le fait qu'il ait été sciemment gravé dans trois écritures qui correspondent chacune à une langue différente, l'égyptien de tradition pour les hiéroglyphes, l'égyptien contemporain pour le démotique, et la langue commune du monde grec hellénistique, la *koïnè*, pour l'alphabet grec, justifie qu'on parle généralement à son sujet de « décret trilingue ». Mais on peut aussi parler de « décret bilingue » en considérant que les hiéroglyphes et le démotique n'étaient jamais que deux formes d'écritures différentes d'une seule et même langue, l'égyptien ancien<sup>5</sup>. On insiste, dans ce cas, sur le bilinguisme égypto-grec qui caractérisait l'Égypte dite « lagide », c'est-à-dire l'État royal pharaonique dirigé pendant trois siècles par des souverains macédoniens, tous nommés Ptolémée, depuis la mort d'Alexandre le Grand, en 323, jusqu'à celle de Cléopâtre VII, en 30 av. J.-C.<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Nous mettrons systématiquement des guillemets à « décret de Memphis », pour mieux faire ressortir sa singularité, celle qui en fait aussi le « décret de 196 », l'autre nom sous lequel il est également connu.

<sup>3</sup> Toutes les versions grecques, plus ou moins complètes, ont été réunies et traduites dans BERNARD, *Prose* 1992, n<sup>os</sup> 16 (la pierre de Rosette), 17 et 18. Traduction française du texte démotique, par DEVAUCHELLE, « Décret » 1999, 186.

<sup>4</sup> Par exemple, le « décret de l'an 23 (182) » est aussi un décret qui fut promulgué à Memphis.

<sup>5</sup> Voir dans ce volume la contribution de B. Mathieu.

<sup>6</sup> Le premier d'entre eux, Ptolémée Sôter, ne sera proclamé roi qu'en 304, mais le fait qu'il ait été nommé satrape d'Égypte dès 323 justifie qu'on fasse remonter son action jusqu'à cette date.

Par commodité, nous continuerons d'employer ici la formule traditionnelle de « décret trilingue », tout en gardant présent à l'esprit que la singularité des dits décrets est avant tout d'imposer une gravure « multilingue égypto-grecque », en accord avec la double nature politique et culturelle de l'Égypte du temps. Tous les « décrets trilingues » que nous possédons ne nous sont, d'ailleurs, pas connus dans les trois écritures, du fait des hasards de leur conservation. Par exemple, le plus ancien d'entre eux, celui de 243, ne fut longtemps connu que par d'informes fragments grecs, avant que la découverte de sa version démotique complète ne permette de reconstituer en partie la version hellénique<sup>7</sup>. Pour l'instant, aucune version hiéroglyphique ne nous en est parvenue. Nous considérerons donc qu'un « décret trilingue » est purement et simplement un décret qui portait, parmi ses résolutions, l'obligation d'être gravé à la fois en égyptien et en grec<sup>8</sup>.

Le « décret de Memphis » date du règne du cinquième des rois lagides, Ptolémée V Épiphane Euchariste, fils unique de Ptolémée IV et d'Arsinoé III Philopators, associé à son père dès sa naissance, en 210, mais monté sur le trône à l'âge de cinq ans, à la mort de ce dernier, en 204. En 196, il a 14 ans et a été couronné l'année précédente, le 27 novembre 197. Par ailleurs, le fait que le « décret de Memphis » ait été promulgué par une assemblée plénière du clergé égyptien réunie en « synode »<sup>9</sup>, fait qu'on peut parler de « décret synodal ». À ce titre, il figure au nombre de plusieurs autres « décrets synodaux » dont il conviendra d'établir la liste<sup>10</sup>.

Mais commençons par définir ce qu'était un synode sous les Ptolémées. Il s'agissait de rassemblements de prêtres égyptiens réunis pour élaborer telle ou telle innovation religieuse en accord avec le pouvoir royal gréco-macédonien. On assiste en général à un « échange de bons procédés » : appui royal aux cultes contre soutien sacerdotal au régime. Sous les deux premiers Ptolémées, on ne connaît que des « synodes locaux » ayant produit un décret à portée limitée, publié en hiéroglyphes uniquement, autrement dit non multilingue. On peut, en conséquence, les exclure de notre réflexion.

C'est seulement sous le règne de Ptolémée III, qui accède au trône en 246, qu'apparaissent les « synodes pléniers ». Il s'agit, désormais, de rassemblements annuels auxquels la totalité du clergé égyptien devait, en théorie, se soumettre<sup>11</sup>. Sachant que la plupart se déroulaient en Basse-Égypte (Alexandrie, Canope, Memphis), le fait de s'y rendre était appelé la *kataplous*, la « navigation d'aval ». Cette obligation de la *kataplous*, assez drastique il faut l'avouer, fut abolie en 196, précisément par le « décret de Memphis », mais les synodes pléniers ne furent pas supprimés pour autant. N'étant plus annuels, ils devinrent « exceptionnels » et feront systématiquement l'objet d'un décret trilingue. On en connaît trois, tous de la fin du règne de Ptolémée V. Je considère, pour ma part, qu'il n'y a plus de synodes pléniers après le règne de Ptolémée V, et qu'on en revient, alors, à la pratique antérieure des synodes locaux.

---

Il était « fils de Lagos », d'où le nom de sa dynastie, dans l'historiographie francophone surtout. À ce sujet, CARREZ-MARATRAY, « Lagides » 2021.

<sup>7</sup> Édition et traduction du « décret de 243 » par Fr. KAYSER, dans DELANGE (éd.), *Éléphantine* 2012, 429-430.

<sup>8</sup> Il existe d'autres décrets publiés en deux versions, égyptienne et grecque, mais ils concernent des affaires locales et, surtout, rien n'indique que l'ordre de gravure était imposé dans le corps même du décret, comme pour les « décrets trilingues ». Voir GOSSE et VEÏSSE, « Priestly Synods » 2020, 117-118.

<sup>9</sup> Sur l'aspect purement historiographique du mot, *ibid*, 113, n.1.

<sup>10</sup> Sur les diverses tentatives d'établissement de cette liste, *ibid.*, 115, n. 10.

<sup>11</sup> Évidemment, dans la pratique, tous les prêtres d'Égypte ne devaient pas s'y rendre, mais les décrets insistent sur une très large convocation.

En résumé, on distingue trois catégories (Tableau 1) :

- 1) Les synodes à portée locale, ayant produit un décret en hiéroglyphes uniquement.
- 2) Les « synodes pléniers » à portée, disons « nationale », mais n'ayant pas produit de décret.
- 3) Les synodes pléniers ayant produit un décret trilingue.

	Synodes locaux (non pléniers)	Synodes pléniers annuels sans publication multilingue	Synodes pléniers avec publication multilingue (décret trilingue)
Ptolémée I <sup>er</sup> et Ptolémée II	OUI (Saïs, Mendès, Pithom...)	NON	NON
Ptolémée II, IV et V, jusqu'à 196 (décret de Memphis)	NON ?	OUI	OUI (243, 238, 217, 196)
Ptolémée V, de 196 à 182	NON ?	NON	OUI (186, 185, 182)
Après 182	OUI (Thèbes, Heracleion...)	NON	NON

Tableau 1 : Récapitulation des catégories de synodes

Les questions qui se posent maintenant à nous sont les suivantes :

– Combien connaissons-nous, actuellement, de décrets trilingues (non comptés les doubles d'un même décret) ?

– En possédons-nous la liste complète, c'est-à-dire, sachant que tous les synodes annuels ne promulguèrent pas de décrets trilingues, sommes-nous sûrs que la liste que nous possédons nous restitue la totalité des décrets qui, eux, furent promulgués ?

– Autrement dit, la liste connue des décrets trilingues nous donne-t-elle la liste intégrale des synodes pléniers ayant ordonné la gravure des dits décrets trilingues ?

Voici mes réponses à ces trois questions :

– Nous possédons **sept** décrets trilingues que je considère comme assurés, tous les autres décrets envisagés par ailleurs, et généralement très fragmentaires, n'entrant pas dans la catégorie<sup>12</sup>.

– Je prends le risque de considérer que cette liste de sept est **complète** et que, donc, nous n'en trouverons plus d'autre à l'avenir<sup>13</sup>.

– Cette liste de sept décrets trilingues nous donne la liste des sept synodes pléniers qui en ont décidé la gravure. Toutefois, nous verrons que deux décrets doivent être considérés comme des ajouts, pour chacun d'entre eux, à un décret précédemment promulgué lors d'un synode antérieur<sup>14</sup>, ce qui ramène à cinq les occasions exceptionnelles ayant suscité la gravure trilingue des sept décrets.

<sup>12</sup> Je ne peux entrer ici dans l'étude de chacun de ces cas douteux. Voir *ibid*, 115-118.

<sup>13</sup> Le « décret d'Héracléon », daté de 144, présente à certains égards les caractéristiques des grands décrets trilingues antérieurs (publication à Canope et consécutive à une victoire égyptienne, graphie bilingue hiéroglyphique-grecque). On peut se demander si Ptolémée VIII, qui se faisait appeler « Évergète II » et qui venait d'accéder au trône, n'a pas simplement voulu « pasticher » son modèle, son arrière-grand-père Ptolémée III Évergète I<sup>er</sup>, l'auteur des grands décrets de 243 et 238. Hélas la perte totale du texte grec empêche de savoir si la graphie bilingue avait été imposée. Voir THIERS, *Stèle Ptolémée VIII* 2009.

<sup>14</sup> Il s'agit des décrets 1 et 2 (« 243 » et « Canope ») et 5 et 6 (« Philensis II » et « Philensis I »).

Ces sept décrets trilingues ont été gravés dans le laps de temps qui sépare le premier d'entre eux, le « décret de 243 », promulgué au « synode d'Alexandrie », sous Ptolémée III, du dernier d'entre eux, le « décret de l'an 23 de Ptolémée V », promulgué au synode de Memphis de 182, soit une période de soixante-et-un ans. En voici la liste (Tableau 2) :

	Année universelle	Année régnale	Jour	Lieu	Nom traditionnel
1	243	An 5 de Ptolémée III	12 Phaôphi = 3 décembre 243	Alexandrie, temple d'Isis	« Décret de 243 » ou « Décret d'Alexandrie »
2	238	An 9 de Ptolémée III	17 Tubi = 7 mars 238	Hiéron de Canope	« Décret de Canope »
3	217	An 6 de Ptolémée IV	1 <sup>er</sup> Phaôphi = 15 nov. 217	Memphis Temple de Ptah	« Décret de Raphia »
4	196	An 9 de Ptolémée V	18 Mecheir = 27 mars 196	Memphis Temple de Ptah	« Décret de Memphis »
5	186	An 19 de Ptolémée V		Alexandrie	« Philensis II »
6	185	An 21 de Ptolémée V	22 Thôth = 29 octobre 185	Memphis Temple de Ptah	« Philensis I »
7	182	An 23 de Ptolémée V	29 avril 182 (?)	Memphis Temple de Ptah	« Décret de l'an 23 »

Tableau 2 : Liste des sept décrets ptolémaïques connus, entre 243 et 182 av. J.-C.

Passons à la question la plus cruciale, assurément. Quelles sont les cinq occasions qui ont provoqué la gravure de ces sept décrets, sachant que les décrets 1 et 2, ainsi que les décrets 5 et 6, relèvent d'une seule et même occasion ? Mais avant de tenter de répondre à cette question, il convient de rappeler ce que dit, pour sa part, le « décret de Memphis », puisque c'est lui qui nous occupe, et parce qu'il participera, au même titre que les six autres, à la solution du problème.

En voici le résumé :

« Sous le règne de Ptolémée V, l'an 9, sous Aetos, Pyrrha, Areia et Eiréné pour ce qui en est des prêtrises éponymes annuelles, le 4 Xandikos qui est aussi le 18 Mecheir,

décret,

les prêtres d'Égypte venus à Memphis pour la fête mensuelle du couronnement de Ptolémée et réunis dans le temple de Ptah ont dit :

attendu que le roi

- 1) s'est montré bienfaiteur du culte,
- 2) a diminué les impôts,
- 3) a amnistié les prisonniers,
- 4) n'a pas augmenté les droits de consécration,
- 5) a dispensé de la *kataplous* annuelle,
- 6) a abrogé la presse des matelots,

- 7) a fait remise de la taxe des deux tiers sur le lin,
- 8) en général a été sérieux et juste,
- 9) a autorisé le retour dans leurs biens des exilés civils et militaires,
- 10) a arrêté sur terre et sur mer une attaque contre l'Égypte,
- 11) a beaucoup dépensé pour la sécurité des sanctuaires,
- 12) a pris Lycopolis du Bousirite et ses « impies » en l'an 8,
- 13) a puni, lors de son couronnement à Memphis, les révoltés depuis son père,
- 14) a fait remise du grain et du lin d'avant l'an 8,
- 15) a effacé les taxes *artabeion* et *keramion*,
- 16) s'est bien occupé des animaux sacrés,
- 17) a maintenu les privilèges des sanctuaires,
- 18) a embelli le temple d'Apis,
- 19) a bâti des sanctuaires et en a restauré d'autres,

en récompense de quoi les dieux lui ont accordé santé, force et avenir pour sa dynastie,

À la Bonne Fortune !

Il a plu aux prêtres de :

- 1) augmenter les honneurs dus au roi et à ses prédécesseurs,
- 2) créer une statue pour lui, avec service trois fois par jour,
- 3) placer un naos en bois avec statue de lui en bois dans le saint-des-saints,
- 4) sortir la niche lors des panégyries, telle qu'elle a été conçue, avec uraeus et pschent,
- 5) faire que tous les 30 et 17 du mois, deviennent fériés en souvenir du 30 Mésoré, anniversaire du roi, et du 17 Phaôphi, jour de son couronnement,
- 6) faire que les cinq premiers jours de Thôth deviennent fête du roi,
- 7) faire que tous les prêtres ajoutent à leur titre celui de prêtre du dieu Épiphané Euchariste,
- 8) autoriser les particuliers à célébrer ces fêtes de la même façon,
- 9) faire graver ce décret dans les trois écritures et dans tous les sanctuaires de première, deuxième et troisième catégorie. »

À la lecture de ce qui n'est pourtant, ici, qu'un résumé, on voit combien il peut être considéré comme difficile, voire impossible, de choisir, parmi ces dix-neuf « considérants » et ces neuf « résolutions », laquelle ou lesquels ont pu déterminer la gravure du décret. Disons-nous que ce fut « pour tout cela en vrac » ? C'est impossible car ce serait ramener l'ordre de gravure à une forme de jeu logorrhéique sans consistance, une sorte d'écrit pour l'écrit. Certes, ce désir de faire long a manifestement présidé à la rédaction des prêtres égyptiens du synode qui « se sont fait plaisir de produire de la copie », mais il ne saurait expliquer ce qui a précédé le texte, à savoir la décision de procéder à une gravure multilingue, égyptienne et grecque. Autrement dit, avant de penser « décret », il faut penser « synode ayant produit un décret trilingue ». C'est-à-dire qu'il faut chercher, à l'intérieur de la logorrhée des considérants et des résolutions, quelque chose de précis que l'on retrouvera dans tous les décrets trilingues, autrement dit dans les six autres décrets de la liste.

Quelle est donc la « situation exceptionnelle », commune à chacun, des « décrets trilingues » ? Faute de pouvoir la trouver dans le texte même des dits décrets, tant ceux-ci accumulent des raisons de toutes sortes, il faut la chercher dans la situation politique propre à chacune des années de promulgation, à condition bien sûr que cette situation soit, au moins cursivement, évoquée dans le décret. Or, cette situation, on peut la trouver

assez aisément ! Dans chacun des cas, la promulgation suit une victoire remportée par le roi sur des ennemis de l'Égypte, comme le montre le tableau 3 ci-dessous.

Nom traditionnel	Date	Occasion festive	Victoire militaire
« Décret de 243 » et « Décret de Canope »	243 et 238	243 : <i>Basileia</i> et <i>Theadelphia</i> 238 : célébration des <i>genethlia</i> et de la <i>paralepsis</i> du roi	3 <sup>e</sup> Guerre de Syrie Conquête de Babylone de 246-245
« Décret de Raphia »	217	Retour des statues	4 <sup>e</sup> Guerre de Syrie Victoire de Raphia
« Décret de Memphis »	196	Fête mensuelle du couronnement	5 <sup>e</sup> Guerre de Syrie Victoire de Lycopolis
« Philensis II » et « Philensis I »	186 et 185	Inauguration du nouvel Apis	Victoire d'Éléphantine sur Chaonnophris et les Éthiopiens
« Décret de l'an 23 »	182	Inauguration du nouveau Mnévis	Campagne d'Aristagoras en Méditerranée

Tableau 3 : Décrets rapportés aux occasions festives et aux victoires militaires.

À ma connaissance, cette hypothèse, de justifier par le contexte d'une victoire militaire récente la tenue des synodes qui firent l'objet de la gravure d'un décret trilingue, n'a jamais été proposée. Cela tient au fait que les spécialistes qui ont traité du sujet considèrent d'ordinaire que la série des décrets trilingues a très bien pu compter plus de sept exemplaires. Dès lors, l'ajout de quelques autres décrets, fragmentaires et mal connus, empêche absolument de trouver quel aurait pu être le « fil rouge » qui les unissait tous les uns aux autres. Au contraire, l'hypothèse que je propose ne me vient à l'esprit que parce que je considère, pour ma part, la série des sept « synodes à trilingues » comme complète. À partir de là, il devient plus aisé de chercher une justification commune à relativement peu de documents, mais tous semblables dans l'esprit.

Il y a pourtant, contre l'hypothèse que je propose, une *doxa* égyptologique extrêmement puissante. C'est celle qui voudrait que la série des sept décrets trilingues manifestât une dégradation dramatique du pouvoir royal des Ptolémées, un collapsus vers l'impuissance régaliennne qui les aurait obligés à recourir de plus en plus au soutien du clergé égyptien. Disons immédiatement que cette thèse du « déclin des Ptolémées » remonte aux historiens « coloniaux » du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup>, notamment à Auguste Bouché-Leclercq (1842-1923) pour la France, mais qu'elle est désormais largement battue en brèche. Elle tient, cependant, encore son rang et voici, d'ailleurs, ce que ses tenants nous objecteront.

Ce ne serait pas du tout des victoires sur un ennemi extérieur que les derniers décrets, ceux du temps de Ptolémée V, nous présenteraient, mais de misérables opérations de police, la répression des « révoltes indigènes »<sup>15</sup>, signes patents de la déliquescence du pouvoir lagide, contraint d'appeler à son secours les sacerdoces égyptiens. Et, c'est là que le « décret de Memphis » vient, à propos, offrir aux tenants du « déclin lagide » un argument qu'ils croient décisif, celui de la « prise de Lycopolis ». Le « décret de Memphis » consacre, en effet, plus de cinq longues lignes au siège et à la chute de cette mystérieuse « ville des loups », mal localisée en plein Delta<sup>16</sup>. Comment,

<sup>15</sup> Sur les « révoltes indigènes », Veisse, *Révoltes* 2004.

<sup>16</sup> De la fin de la ligne 21 au début de la ligne 27. Lycopolis est une simplification francisée, le nom grec employé par le décret étant bien Lykônpolis (Λύκων πόλις) « ville des loups ». La

diront-ils, pourrions-nous considérer comme une grande victoire le siège et la prise d'un réduit d'ennemis que le décret traite seulement d'« impies » réfugiés dans une ville du Delta dont on ne sait même pas où elle se trouvait ! Elle ne devait pas être bien grande, puisqu'elle n'a laissé aucune trace !

Eh bien, partons à la recherche de Lycopolis (fig. 1) !

Le décret de Memphis nous précise qu'elle se trouvait « dans le nome Bousirite ». C'est donc à la localisation de ce nome qu'il convient, tout d'abord, de s'intéresser. Un nome, une sorte de département, tenait généralement son nom grec de sa métropole, autrement-dit de son « chef-lieu », en l'espèce la ville de Bousiris qui occupait le site actuel, très dégradé, d'Abousir Bana, un peu au sud de Mansourah, près de la Grande Mahallah, sur la rive ouest de la branche de Damiette. À l'époque *impériale* (nous soulignons), le nome Bousirite occupait la troisième place en amont de la côte, c'est-à-dire en remontant la branche, à l'ouest de celle-ci, séparé qu'il était de la Méditerranée par les nomes Diospolite, sur la côte, et Sébennyte d'amont, en aval de lui. Il en a été logiquement conclu que la « Lycopolis du nome Bousirite » devait se trouver non loin de Bana, à mi-chemin de la branche de Damiette quand on la remonte vers le Caire. Par

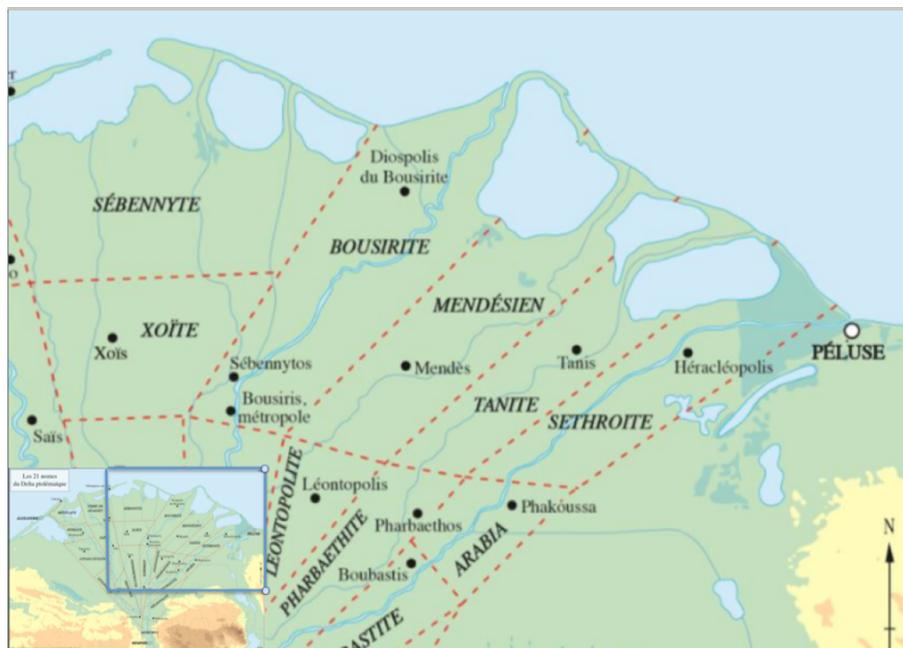


Fig. 1. – Le nord-est du Delta du Nil à l'époque ptolémaïque (J.-Y. CARREZ-MARATRAY et F. DELRIEUX).

ailleurs, concernant le nom même de Lycopolis, il a été remarqué qu'à la même époque impériale, il existait une toparchie dite « Lycopolite », c'est-à-dire une subdivision du nome, mais, cette fois, du nome Mendésien, dont la métropole, Mendès, aujourd'hui Tell el-Rob'a, près de Tmaï el-Emdid, se trouvait en plein Delta oriental, non loin et à la même latitude que Bana. Il en a été conclu que la ville de Lycopolis devait se trouver

---

méconnaissance que nous en avons nous empêche de voir à quel(s) loup(s) faisait allusion le toponyme (un Anubis local ?). En égyptien elle s'appelait Sekhen.

quelque part aux environs des sites actuels de Bana et de Tmaï, correspondant aux villes antiques d'Abousir et de Mendès, donc grosso-modo à mi-chemin de Damiette et du Caire.

Le problème est qu'aucun site non identifié et de grande ampleur ne s'offre à nous, dans cette zone, pour y placer Lycopolis. Mais, ce problème n'en est aucunement un, et pour une bonne et simple raison : Lycopolis ne se trouvait, en aucun cas, à l'intérieur des terres, mais bien en bord de mer, tout près de la Méditerranée ! Cette situation maritime nous est donnée par Étienne de Byzance qui, dans ses *Éthniques*, nous précise que la Lycopolis de Basse-Égypte était, *parathalassios*, c'est-à-dire « sur la mer »<sup>17</sup>. Comment expliquer alors que le très officiel « décret de Memphis », qui ne peut pas s'être trompé, l'ait placée dans le nome Bousirite, dont le chef-lieu était Bousiris, près de Mansourah ? La réponse est très simple. À l'époque hellénistique, le nome Bousirite était beaucoup plus vaste qu'à l'époque impériale et il allait jusqu'à la mer (fig. 2) !



Fig. 2. – Le nord-est de la Basse-Égypte à l'époque gréco-romaine (J.-Y. CARREZ-MARATRAY et F. DELRIEUX).

De cela, nous possédons une preuve indubitable, un fragment d'Hermippus de Smyrne, savant qui fut le disciple de Callimaque, le plus grand poète de la haute époque ptolémaïque, et qui reçut, à ce titre, le surnom de « Callimachéen ». Ce fragment, rédigé en plein dans l'époque qui nous concerne, le II<sup>e</sup> siècle avant notre ère, et par un auteur de confiance, est de la plus haute importance. Que nous dit-il ? Que le philosophe Démétrius de Phalère, l'initiateur du Musée d'Alexandrie sous Ptolémée I<sup>er</sup>, mourut vers 284, mordu par un serpent, à « Diospolis des marais, dans le nome Bousirite »<sup>18</sup>. Or, la ville de Diospolis est fort bien identifiée avec le site de Tell Balamoun, sur la rive gauche de la branche de Damiette, et elle était considérée, dans les textes égyptiens de tradition, comme la plus septentrionale de l'Égypte, la « Dunkerque égyptienne ».

<sup>17</sup> Étienne de Byzance, *Ethnica*, s. v. Λύκων πόλις, Μένδης.

<sup>18</sup> Hermippus de Smyrne, *FGrHist* 1026 F 75, dans Diogène Laërce, *Vies*, V, 78, 8-10.

Dès lors tout s'éclaire. La ville de Lycopolis se trouvait très au nord du Delta, dans la même région littorale que sa voisine Diospolis, mais, elle, sur la rive droite de la branche de Damiette, puisque la future toparchie Lycopolite impériale appartiendra, nous l'avons dit, au nome Mendésien, un nome situé entièrement à l'est de la branche et qui allait, effectivement, jusqu'à la mer. J'ai proposé de l'identifier avec le grand site inexploré, car très difficile d'accès, de Kôm el-Dahab, dans le lac Manzala, un peu au sud-est de l'actuelle Damiette<sup>19</sup>.

Il convient donc de revenir sur le passage du « décret de Memphis » qui traite du siège et de la prise de Lycopolis. Ce passage, que j'ai numéroté 12 dans les considérants vient dans la série suivante :

Ptolémée

10) a arrêté sur terre et sur mer une attaque contre l'Égypte,

11) a beaucoup dépensé pour la sécurité des sanctuaires,

12) a pris Lycopolis et ses « impies » en l'an 8,

et il se lit ainsi :

« et que, s'étant rendu aussi à Lycopolis, du nome Bousirite, ville dont on s'était emparée et que l'on avait fortifiée contre un siège par de grands dépôts d'armes et par toutes sortes de provisions, car depuis longtemps l'esprit de révolte s'y était installé parmi les impies qui s'étaient rassemblés dans cette ville et qui avaient fait beaucoup de mal aux sanctuaires et aux habitants de l'Égypte, il assiégea cette place en l'entourant de talus, de fossés et de remparts solides, et que, le Nil ayant fait une grande crue, dans la huitième année, et ayant comme à l'accoutumée inondé les plaines, il l'a contenu, fortifiant en maints endroits l'embouchure des canaux et en dépensant pour cela des sommes qui n'étaient pas minces, et il a établi des cavaliers et des fantassins pour garder ces points là, et il a pris en peu de temps la ville de vive force et détruit tous les impies qui s'y trouvaient, comme Hermès et Horus, le fils d'Isis et d'Osiris, avaient soumis, en ces lieux mêmes, les gens qui s'étaient révoltés auparavant...<sup>20</sup> ».

Ce passage ne mentionne que des « impies qui s'étaient rassemblés dans cette ville », les « impies qui s'y trouvaient », et non des envahisseurs étrangers. Ces termes ont été interprétés comme le signe d'une « révolte indigène » contre le roi gréco-macédonien, et donc nullement d'une victoire contre un ennemi étranger. Cela semble confirmé par Polybe qui, à propos des mêmes événements, parle d'un conflit contre les *δυνάσται τῶν Αἰγυπτίων*, les « chefs des Égyptiens »<sup>21</sup>. On ne saurait contester ces termes, et il est évident que la ville de Lycopolis abritait, en 197, des insurgés contre le pouvoir royal installé à Alexandrie, comme il en existera dans la suite même du règne de Ptolémée V<sup>22</sup>. Mais cette situation insurrectionnelle me paraît un peu courte pour expliquer les gigantesques travaux de siège mis en œuvre par le roi pour prendre Lycopolis, ce que la grande tradition grecque hellénistique nomme la poliorcétique, et cela d'autant plus si cette place, comme je le pense, était en bord de mer.

<sup>19</sup> Damiette, l'ancienne Tamiathis, n'existe qu'à partir du v<sup>e</sup> siècle de notre ère. Avant elle ce sont Diospolis et Lycopolis qui faisaient fonction de ports littoraux (mais non côtiers) contrôlant la « bouche de Damiette ».

<sup>20</sup> Traduction BERNAND, *Prose* 1992.

<sup>21</sup> Polybe, *Histoires*, XXII, 17, 1-3.

<sup>22</sup> VEÏSSE, *Révoltes* 2004.

Les partisans de la simple opération de police intérieure oublient le « considérant 10 » qui précède la prise de Lycopolis et que je cite ici dans ses deux versions :

–démotique : « Il prit toutes dispositions pour envoyer l'infanterie, la cavalerie et les navires contre ceux qui viendraient par le littoral et la mer pour attaquer l'Égypte »<sup>23</sup>,

et

– grecque : « et qu'il a veillé à ce qu'on envoyât des forces de cavalerie, d'infanterie et de marine contre ceux qui avaient attaqué l'Égypte par mer et par terre »<sup>24</sup>.

Si le texte égyptien parle d'agresseurs au conditionnel (« ceux qui viendraient »), le texte grec, lui, s'exprime au participe aoriste, τοὺς ἐπελθόντας, « ceux qui étaient venus »<sup>25</sup>. Or, trois ans avant 197, la défaite de Panion, en 200, aux sources du Jourdain, avait provoqué la perte de tout le protectorat lagide sur le couloir syro-palestinien et il est très plausible qu'Antiochos III ait alors tenté, l'année suivante, en 199 ou 198, un débarquement naval sur la côte du Delta, et plus particulièrement sur la « bouche de Damiette »<sup>26</sup>. Même repoussé par l'envoi de troupes égyptiennes autant terrestres que navales, le contingent séleucide a très bien pu prendre Lycopolis et s'y retrancher avec des alliés « indigènes »<sup>27</sup>, y installant une « tête de pont » en plein accès au Delta, à la manière des Anglais à Calais. Ce faisant, Antiochos ne faisait que rendre la monnaie de sa pièce aux Ptolémées qui, en la personne du troisième d'entre eux, Évergète I<sup>er</sup>, avaient saisi son port stratégique de Séleucie de l'Oronte, en 246. En 197, le siège et la reprise de Lycopolis par le roi Ptolémée V en personne (il a alors treize ans) signait bien autre chose qu'une opération de police. L'affaire s'apparentait, *mutatis mutandis*, à ce que Richelieu fit pour Louis XIII à la Rochelle, une place-forte littorale dont le pouvoir royal ne pouvait accepter qu'elle fût occupée par des « impies », les Protestants, alliés à un ennemi extérieur, l'Angleterre.

Cette très longue digression, dans le décret de Memphis, sur la prise de Lycopolis, avec toutes ses précisions techniques, détonne dans la phraséologie habituelle des textes égyptiens. On est en plein dans l'idéologie grecque d'époque hellénistique, celle par laquelle le roi se forge une légitimité « construite à la pointe de la lance (*doryktetos*) ». Bien sûr, le texte demeure écrit par des prêtres égyptiens, plus sensibles à l'« impiété » de l'ennemi qu'à son « identité », et pour lesquels la légitimité du pharaon se faisait, comme on sait, de toute autre manière, par le sacré. Reste que cet ajout « poliorcétique », très peu « égyptien », ne peut être, selon moi, qu'attribué à la volonté royale de voir sa légitimité *grecque* reconnue dans le décret. Acquis au combat contre l'ennemi extérieur, elle n'aura plus qu'à être confirmée, quelques semaines plus tard, le 17 Phaôphi, c'est-à-dire le 27 novembre 197, par le couronnement du roi, sacré dont la mémoire sera elle-même perpétuée par une fête mensuelle, tous les 17 du mois. C'est pourquoi les prêtres égyptiens se réunirent en synode un 17, le 17 Mécheir suivant, c'est-à-dire le 26 mars 196, avant de rédiger le lendemain, 18 Mécheir ou 27 mars, leurs résolutions finales, connues sous le nom de « décret de Memphis ».

C'est donc bien, selon moi, l'existence d'une victoire antérieure contre un « ennemi de l'extérieur », en l'occurrence l'ennemi séleucide, qui a fait que, cette année-là, le

<sup>23</sup> Trad.DEVAUCHELLE, « Décret »1999, 186.

<sup>24</sup> Trad.BERNAND, *Prose* 1992.

<sup>25</sup> Pour une attaque seulement éventuelle, on attendrait quelque chose comme οἱ ἂν ἐπελθῶσιν.

<sup>26</sup> D'autres attaques sont connues sur la même branche, notamment celle d'Antigonos et Démétrios en 306, décrite par Diodore de Sicile, *Bibl. hist.*, XX, 75, 5-76, 4. Elle est aussi rendue célèbre par la prise de Damiette par Saint Louis, lors de 7<sup>e</sup> croisade, en juin 1249.

<sup>27</sup> Ces « indigènes » des marais du Bas-Delta étaient réputés pour leur indiscipline. Les Égyptiens les appelaient « *Haou-Nebout* », les Grecs « *boukôloi*(bouviers) ».

« synode plénier annuel des prêtres égyptiens » ne s'est pas contenté d'actes simples, enregistrés sur papyrus, mais a imposé la gravure d'un « décret trilingue ». Cela s'était déjà produit, en 243-238, quand le roi Ptolémée III, monté peu de temps auparavant sur le trône, en 246, était revenu triomphant de sa campagne de Syrie, et, en 217, quand, cinq ans seulement après son accession au trône, Ptolémée IV avait remporté la victoire de Raphia.

Ptolémée V réitérera ses exploits guerriers (à vrai dire par généraux interposés) quand, à la bataille d'Éléphantine du 23 Epeiph de son an 19, le 27 août 186, il écrasa l'alliance que le pharaon rebelle, Chaonnophris, avait nouée avec des « Éthiopiens ». Comme en 197, la victoire avait été précédée, en 187, par l'envoi de lourds convois de vivres pour l'armée à Éléphantine<sup>28</sup>. Et, comme en 197, mais dans le sud cette fois, c'est bien une coalition de révoltés intérieurs avec un envahisseur extérieur, cette fois les gens de Kouch, qui était arrêtée. On fit donc graver les décrets trilingues, appelés Philensis II et Philensis I<sup>29</sup>. Enfin, en 182, Ptolémée V triomphait à nouveau, par l'entremise de son mentor, Aristonikos, célébré dans le « décret trilingue de l'an 23 » pour avoir repris l'offensive en Méditerranée et, soulignons-le, à partir du « camp de Diospolis », la place-forte symétrique de Lycopolis sur la bouche de Damiette<sup>30</sup>.

Reste toutefois un dernier point à éclairer.

Si c'est bien dans le contexte d'une victoire du roi sur un ennemi extérieur que l'on gravait les décrets trilingues, pourquoi ces derniers en parlent-ils, au fond, si peu, mis à part le long excursus lycopolite du décret de Memphis ? La réponse tient, bien sûr, dans la nature égyptienne et sacerdotale desdits décrets. La victoire était, certes, à l'origine de la gravure (sans victoire, pas de trilingue), mais elle n'était pas, à proprement parler, pour le milieu des prêtres indigènes, la raison d'être de ces décrets. Cette raison, on ne peut la trouver que dans les résolutions, et non pas dans les nombreux considérants des décrets qui, eux, évoquent les actions du roi. Or, si l'on exclut les quelques banalités stéréotypées sur le détail des honneurs qui seront rendus aux souverains dans chaque trilingue, honneurs dont la gravure peut être considérée comme importante, mais pas strictement nécessaire, je ne vois qu'un élément commun à chacun des sept décrets trilingues de 243, 238, 217, 196, 186, 185 et 182.

Cet élément commun, c'est un autre décret, tout aussi célèbre que le « décret de Memphis », qui va nous le suggérer, à savoir : le « décret de Canope ». Dans ce décret, la résolution la plus importante consiste en une réforme du calendrier égyptien destinée à stopper le « décalage sothiaque » par l'adjonction, tous les quatre ans, d'un 366<sup>e</sup> jour aux 365 réglementaires, l'équivalent de l'instauration, dans notre vocabulaire latin, d'une année bissextile<sup>31</sup>.

Or, on le sait désormais, le « décret de Canope » apparaît, aujourd'hui, comme un gigantesque amendement ajouté, en 238, au « décret rédigé précédemment », celui d'Alexandrie de 243, promulgué lui au retour triomphal de Ptolémée III de la 3<sup>e</sup> Guerre

<sup>28</sup> VEÏSSE, *Révoltes* 2004, 156.

<sup>29</sup> Gravés en hiéroglyphes et en démotique sur le mur est du mammisi de Philae, ils doivent leur numérotation à leur place sur la paroi, mais le « Philensis II » est antérieur de deux ans au « Philensis I ». Une autre version des deux décrets, hiéroglyphique seulement, figure sur le temple de Dendara. Un dernier exemplaire du Philensis I, hiéroglyphique et (très partiellement) démotique, a été découvert plus récemment à Taposiris Magna, près d'Alexandrie. En dernier lieu, VON RECKLINGHAUSEN et MARTINEZ, « Philensis I » 2021.

<sup>30</sup> NESPOULOS-PHALIPPOU, *Décret de Memphis* 2015.

<sup>31</sup> L'autre résolution importante, la création du culte funéraire de la petite Bérénice, n'est pas à l'origine de la convocation du synode, puisque le décès de la princesse survint alors qu'il avait déjà débuté.

de Syrie. Il nous donne la solution du problème : s'il a fallu ajouter quelque chose au décret de 243, c'est qu'il était incomplet sur un sujet qui était la raison d'être essentielle des gravures multilingues, à savoir : l'organisation du calendrier festal égyptien. Comme il le précise, l'amendement est destiné à empêcher « qu'il n'arrive pas que certaines des fêtes célébrées aux frais de l'État et ayant lieu l'hiver aient jamais lieu l'été, l'astre avançant d'un jour tous les quatre ans, tandis que d'autres fêtes, parmi celles qui aujourd'hui ont lieu l'été, aient lieu l'hiver ». Or, écrit aussi le décret de Canope, « on fait actuellement dans les sanctuaires des fêtes en l'honneur des dieux Évergètes, en vertu du décret écrit précédemment (c'est-à-dire en vertu du décret de 243), le 5, le 9 et le 25 (de chaque mois) » et le décret instaure en plus « une panégyrie aux frais de l'État, dans les sanctuaires et dans tout le pays, pour le roi Ptolémée et pour la reine Bérénice, dieux Évergètes, le jour où se lève l'astre d'Isis (c'est-à-dire notre 19 juillet), qui est reconnu dans les caractères sacrés comme nouvelle année, et qui est célébré aujourd'hui, en cette neuvième année, à la néoménie du mois de Payni »<sup>32</sup>.

On a, ici, un exemple des modifications qui pouvaient être apportées au calendrier des fêtes annuelles à l'occasion des « synodes pléniers exceptionnels », synodes faisant l'objet de la publication d'une trilingue. Ces modifications sont de deux ordres :

- soit l'ajout d'une fête mensuelle, autrement dit douze fêtes par an, tel ou tel jour du mois, en relation avec la vie des souverains,
- soit l'ajout d'une fête annuelle, sur un ou plusieurs jours d'un même mois.

Dans tous les cas, la fixation d'un calendrier non soumis au décalage d'un jour tous les quatre ans s'avérait hautement souhaitable.

Que ces considérations calendaires eussent été les raisons d'être essentielles de la gravure des décrets trilingues, donc du « décret de Memphis », se vérifie dans la séquence analogue qui sera celle des deux décrets Philensis II et Philensis I. En 186, on avait oublié, dans le premier (numéroté II), de fêter la reine Cléopâtre, encore fraîchement mariée, depuis 194, au jeune Ptolémée V<sup>33</sup>. Le Philensis I ajoute donc une fête mensuelle pour elle, le 23 de chaque mois, car son anniversaire (*genethlia*) était le 23 Thôth. Ce 23 du mois s'ajoutera donc aux 17 et 30, déjà sanctifiés chaque mois depuis le « décret de Memphis », le 30 Mésoré étant le jour des *genethlia* de Ptolémée V, et le 17 Phaôphi le jour de son couronnement.

Si l'on observe, maintenant, la totalité des sept décrets trilingues, on constate bien que chacun ajoute de nouvelles fêtes au calendrier. En voici le détail :

Décret de 243 : Le 5 Dios étant le jour des *genethlia* du roi, le 25 Dios, le jour de son couronnement (*paralepsis tès basileias*), et le 9 Audnaïos le jour des *genethlia* de la reine, tous les 5, 9 et 25 du mois seront fériés.

Décret de 238 : Les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 Payni, c'est-à-dire nos 19, 20, 21, 22 et 23 juillet devenus les cinq premiers jours de l'an fixe (sothiaque), seront fériés. Et, comme la petite Bérénice est morte au mois de Tybi, les 17, 18, 19 et 20 Tybi seront fériés en son honneur.

Décret de 217 : La victoire de Raphia ayant été remportée le 10 Pachôn, 22 juin 217, en conséquence les 10, 11, 12, 13 et 14 Pachôn seront fériés.

<sup>32</sup> Traduction BERNAND, *Prose* 1992.

<sup>33</sup> Né à l'été ou l'automne 210, Ptolémée avait 16 ans à son mariage. Cléopâtre était peut-être un peu plus âgée, mais de peu (née vers 212).

Décret de 196 : Le 30 Mésoré étant le jour des *genethlia* de Ptolémée V et le 17 Phaôphi le jour de son couronnement (*paralepsis tès basileias*), tous les 17 et 30 de chaque mois deviennent fériés. Par ailleurs, les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 Thôth, c'est-à-dire les cinq premiers jours de l'an traditionnel (ex-mobile), seront fériés.

Décret de 186 : Le 23 Epeiph étant la date de la victoire d'Éléphantine contre Chaonnophris aidé des Éthiopiens, et le 3 Mésoré, étant la date de son annonce au roi par Aristonikos, ces deux jours deviennent fériés.

Décret de 185 : Le 23 Thôth étant le jour des *genethlia* de Cléopâtre Ire, le 23 de chaque mois devient férié.

Soit, jours fériés ajoutés par les trilingues :

1, 2, 3, 4, 5, 9, 17, 23, 25 et 30 Thôth  
 5, 9, 17, 23, 25 et 30 Phaôphi  
 5, 9, 17, 23, 25 et 30 Hathyr  
 5, 9, 17, 23, 25 et 30 Choiak  
 5, 9, 17, 18, 19, 20, 23, 25 et 30 Tybi  
 5, 9, 17, 23, 25 et 30 Mecheir  
 5, 9, 17, 23, 25 et 30 Phamenoth  
 5, 9, 17, 23, 25 et 30 Pharmouthi  
 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 23, 25 et 30 Pachôn  
 1, 2, 3, 4, 5, 9, 17, 23, 25 et 30 Payni  
 5, 9, 17, 23, 25 et 30 Epeiph  
 3, 5, 9, 17, 23, 25 et 30 Mésoré

\*\*\*\*\*

Récapitulons, en matière de conclusion !

Le « décret de Memphis » a été gravé, en 196, sur la Pierre de Rosette parce qu'il clôturait un « synode plénier exceptionnel », réuni au lendemain d'une grande victoire remportée, l'année précédente, à Lycopolis du Bousirite, en 197, par le roi Ptolémée V, contre une agression séleucide couplée à une révolte indigène. En cela, il reprenait la tradition inaugurée en 243 et 238 par le grand-père du roi, Ptolémée III, après sa victoire dans la 3<sup>e</sup> Guerre de Syrie, et poursuivie par son père, Ptolémée IV, en 217, après la sienne à Raphia, dans la 4<sup>e</sup> Guerre. Mais, l'objet « égyptien » du décret n'était pas à proprement parler de célébrer cette victoire, laquelle relevait seulement de la légitimité grecque du *basileus*. Sa « raison d'être » était la publication des nouvelles dates du calendrier sacré, tantôt par l'instauration de fêtes mensuelles calées sur les dates d'avènement (*genethlia* et *paralepsis tès basileias*) du roi et de la reine, tantôt de fêtes annuelles mémorielles (commémoration des victoires militaires, de l'instauration du culte des souverains, du décès de la princesse Bérénice), fêtes pour lesquelles la réforme calendaire de 238, destinée à faire cesser le décalage sothiaque, s'avérait nécessaire. Dans ce souci des prêtres égyptiens de « bien noter les nouvelles dates des vacances », je trouve, pour ma part, un exemple de l'aspect très « moderne » que, de manière surprenante, l'État pharaonique, si vieux et même le plus ancien du monde, peut parfois nous montrer de lui (Tableau 4).

	Th	Pha	Ha	Ch	Ty	Mc	Ph	Phr	Pac	Pay	Ep	Ms
1	196									238		
2	196									238		
3	196									238		186
4	196									238		
5	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243
6												
7												
8												
9	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243
10									217			
11									217			
12									217			
13									217			
14									217			
15												
16												
17	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196
18					238							
19					238							
20					238							
21												
22												
23	185	185	185	185	185	185	185	185	185	185	185	185
24												
25	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243
26												
27												
28												
29												
30	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196

Tableau 4 : Dates mémorielles ajoutées au calendrier des jours fériés par les « décrets trilingues » (le chiffre indiqué est celui de l'année du décret qui a ajouté cette date aux autres). Les mois sont : Th(ôth), Pha(ôphi), Ha(thyr), Ch(oiak), Ty(bi), M(e)c(heir), Ph(amenoth), Ph(a)r(mouthi), Pac(hôn), Pay(ni), Ep(eiph), M(é)s(oré).

## BIBLIOGRAPHIE

BERNARD (A.), *Prose* 1992 = *La prose sur pierre dans l'Égypte hellénistique et romaine*, Paris, CNRS.

CARREZ-MARATRAY (J.-Y.), « Lagides » 2021 = « Les Lagides hors d'Égypte. Entre pharaons grecs et libérateurs égyptiens », *Pallas*, HS, 2021, p. 261-279.

DELANGE (É.) (éd.), *Éléphantine* 2012 = *Les fouilles françaises d'Éléphantine (Assouan) 1906-1911. Les archives Clermont-Ganneau et Clédat* (MAIBL, 46/1), Paris, Peeters.

- DEVAUCHELLE (D.), « Décret » 1999 = « Le décret de Memphis », dans SOLÉ (R.) et VALBELLE (D.), *La pierre de Rosette*, Paris, Seuil, p. 183-188.
- FGrHist= JACOBY (F.) (éd.), *Die Fragmente der griechischen Historiker*, Berlin, puis Leyde, depuis 1923.
- GOSSE (G.) et VEISSE (A.-E.), « Priestly Synods » 2020 = « Birth and Disappearance of the Priestly Synods in the Tim of the Ptolemies », dans GORRE (G.) et WACKENIER (S.) (éd.), *Quand la fortune du royaume ne dépend pas de la vertu du prince : Un renforcement de la monarchie lagide de Ptolémée VI à Ptolémée X (169-88 av. J.-C.)?* (StudHell, 69), Louvain/Paris/Dudley, Brill, p. 113-139.
- NESPOULOS-PHALIPPOU (A.), *Décret de Memphis 2015 = Ptolémée Épiphane, Aristonikos et les prêtres d'Égypte : le décret de Memphis (182 a.C.) : édition commentée des stèles Caire RT 2-3-25-7 et JE 44901*, Montpellier, Centre François-Daumas.
- THIERS (C.), *Stèle Ptolémée VIII 2009 = La stèle de Ptolémée VIII Évergète II à Héracléion*, The Underwater Archaeology of the Canopic Region in Egypt (OCMA, 4), Oxford, University of Oxford.
- TIMM (S.), *Christlich-koptische Ägypten 1984-1992 = Das christlich-koptische Ägypten in arabischer Zeit. Eine Sammlung christlicher Stätten in Ägypten in arabischer Zeit. Ausschluß von Alexandria, Kairo, des Apa-Mena-Klosters (Dēr Abū Mina), der Skētis (Wādī en-Natrūn) und der Siani Region* (Beihefte zum TAVO, Reihe B, 41/1-41/6), Wiesbaden, Reichert.
- VEISSE (A.-E.), *Révoltes 2004 = Les « révoltes égyptiennes ». Recherches sur les troubles intérieurs en Égypte du règne de Ptolémée III à la conquête romaine* (StudHell, 41), Louvain/Paris/Dudley, Brill.
- VON RECKLINGHAUSEN (D.) et MARTINEZ (K.), « Philensis I » 2021 = « A New Version of 'Philensis I' from Taposiris Magna », dans ROBINSON (D.) et GODDIO (F.) (éd.), *Constructing, Remaking, and Dismantling Sacred Landscapes in Lower Egypt. Late Dynastic – Early Medieval Period* (OCMA, 11), Oxford, University of Oxford, p. 153-173.